

# 1 LANCEUR D'ALERTE ET DIFFAMATION

*Cass. crim., 13 janvier 2026, n° 24-86.344*

Un arrêt de la Cour de cassation apporte une clarification bienvenue sur le périmètre d'application de la notion de lanceur d'alerte, s'agissant des infractions de presse.

On rappellera que la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 a consacré le statut de lanceur d'alerte et créé à cette occasion un nouveau cas spécial d'irresponsabilité pénale à l'article 122-9 du Code pénal.

Encore faut-il que le prévenu invoquant cette irresponsabilité se trouve dans l'un de ses cas d'application, à savoir une personne :

*« qui porte atteinte à un secret protégé par la loi ou qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont elle a eu connaissance de manière licite et qu'elle signale ou divulgue »*

## 2 L'ARTICLE 122-9 C. PÉN. INAPPLICABLE EN CAS DE DIFFAMATION

Pour cette raison, la Cour de cassation rappelle dans cet arrêt que l'article 122-9 du Code pénal n'est tout simplement pas applicable en cas de poursuites du chef de diffamation.

Le diffamateur présumé n'est pas pour autant dépourvu de la possibilité de se prévaloir du fait qu'il a agi comme lanceur d'alerte, et d'échapper ainsi à toute condamnation.

Il peut en effet le faire, mais sur le terrain de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La Cour de cassation rappelle que la Cour européenne juge que cette protection doit bénéficier, sous certaines conditions, aux « fonctionnaires ou employés qui divulguent, en infraction des règles qui leur sont applicables, des informations confidentielles obtenues sur leur lieu de travail ».

*CEDH, arrêt du 14 février 2023, Halet c. Luxembourg*

# 3 LA MÉTHODOLOGIE DU JUGE — ÉTAPES 1 ET 2

La Cour livre la méthodologie à suivre lorsque le prévenu poursuivi du chef de diffamation fait valoir qu'il a agi comme lanceur d'alerte :

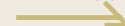
## ÉTAPE 1

Le juge doit d'abord vérifier si les conditions d'application de la jurisprudence européenne sont réunies à ce titre, à savoir si le prévenu a divulgué, en infraction des règles qui lui sont applicables, des informations confidentielles obtenues dans le cadre de son exercice professionnel.

## ÉTAPE 2 — si les conditions de l'étape 1 sont remplies

Le juge doit déterminer si les critères spécifiques de cette jurisprudence sont remplis : existence éventuelle d'autres moyens qu'une divulgation publique directe, croyance légitime en l'authenticité de l'information divulguée, bonne foi se déduisant notamment de l'absence de gain financier ou d'avantage personnel, intérêt public présenté par les informations divulguées mis en balance avec les effets dommageables d'une telle divulgation.

**Dans une telle hypothèse, le prévenu est alors admis au bénéfice de la bonne foi au titre de l'article 10 de la Convention sur le fondement spécifique de la liberté d'expression du lanceur d'alerte.**



# 4 LA MÉTHODOLOGIE DU JUGE — ÉTAPE 3 ET BONNE FOI

## ÉTAPE 3 — si les conditions de l'étape 1 ne sont pas remplies

Le juge doit vérifier si le prévenu peut encore éventuellement être admis au bénéfice de la bonne foi suivant ses critères ordinaires, « plus exigeants », à savoir l'existence d'un débat d'intérêt général et d'une base factuelle suffisante, notions qui recouvrent celles de but légitime d'information et d'enquête sérieuse, puis, lorsque ces deux conditions sont réunies, la prudence et la mesure dans l'expression et l'absence d'animosité personnelle.

**Il existe donc deux excuses de bonne foi fondées sur la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la CEDH :**

- **l'une - spécifique - concernant le lanceur d'alerte au sens de la jurisprudence européenne,**
- **l'autre - ordinaire - fondée sur les critères habituels de l'intérêt général et de la base factuelle suffisante.**



**WOOG**

**Julien FISZLEIBER**

Avocat au Barreau de Paris — Woog & Associés  
[jfiszleiber@woogassocies.com](mailto:jfiszleiber@woogassocies.com) • 01 44 69 25 50